

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-001221-239

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

C.

Demandeur

c.

PHILLIP (HART) BAUGNIET
-et-
COMMISSION SCOLAIRE ENGLISH-
MONTRÉAL

Défendeurs

AVIS AUX VICTIMES ALLÉGUÉES D'AGRESSIONS SEXUELLES COMMISES PAR PHILLIP (HART) BAUGNIET, EN LIEN ET ALORS QU'IL ÉTAIT PROFESSEUR OU DIRECTEUR DES ÉCOLES SUIVANTES : ÉCOLE SECONDAIRE LACHINE (LACHINE HIGH SCHOOL), ÉCOLE VICTORIA (VICTORIA SCHOOL) OU ÉCOLE FACE

SI VOUS AVEZ ÉTÉ VICTIME D'AGRESSIONS SEXUELLES COMMISES PAR PHILLIP (HART) BAUGNIET, CET AVIS POURRAIT VOUS CONCERNER ET AFFECTER VOS DROITS. LISEZ-LE ATTENTIVEMENT.

1. Le 27 juin 2024, la Cour supérieure du Québec a autorisé l'exercice d'une action collective contre Phillip (Hart) Baugniét et la Commission scolaire English-Montréal.
2. **Les personnes visées par cette action collective sont les suivantes :**

« Toutes les personnes agressées sexuellement alors qu'elles étaient mineures par Phillip (Hart) Baugniét, lesquelles agressions sexuelles ont été causées en lien et alors qu'il était directeur de l'école secondaire Lachine (Lachine High School), de l'école Victoria (Victoria School) ou de l'école FACE, à Montréal, ou y occupait une fonction d'enseignement, de direction ou de supervision, de même que la succession de telles personnes si décédées depuis le 21 août 2019 » (ci-après le « **Groupe** »).
3. Cette action collective vise à obtenir (i) une compensation monétaire pour les préjudices subis par les membres du Groupe en raison des agressions sexuelles

commises par Phillip (Hart) Baugniet ainsi que (ii) des dommages punitifs et exemplaires.

4. L'action collective sera exercée dans le district judiciaire de Montréal dans le cadre du dossier portant le numéro de Cour 500-06-001221-239.
5. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Est-ce que Phillip (Hart) Baugniet a commis des agressions sexuelles sur les membres du groupe?
 - b) Est-ce que la défenderesse CSEM est responsable pour les agressions sexuelles perpétrées par Phillip (Hart) Baugniet, tant en vertu de ses fautes directes qu'à titre de commettants de ce dernier?
 - c) Est-ce ce que les défendeurs doivent être tenus solidairement responsables?
 - d) Est-ce que des paramètres d'indemnisation des dommages compensatoires peuvent être établis pour les membres du groupe. Le cas échéant, lesquels?
 - e) Les défendeurs ont-ils intentionnellement porté atteinte à des droits et libertés des membres du groupe? Le cas échéant, quel est le quantum des dommages punitifs et exemplaires à être recouverts collectivement?
6. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer au demandeur la somme de 750 000 \$, *sauf à parfaire*, à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer une somme globale de 15 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant*, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du groupe;

DÉCLARER QUE :

- a) Les défendeurs sont solidairement responsables des dommages non pécuniaires subis par les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par Baugnet, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles;
- b) Les défendeurs sont solidairement responsables des dommages pécuniaires subis par les membres du groupe en raison des agressions sexuelles commises par Baugnet, incluant les pertes de revenus ou de capacité de gains et les déboursés, dont la quantification et le recouvrement se feront au stade des réclamations individuelles;

ORDONNER le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe pour les dommages-intérêts compensatoires conformément aux dispositions prévues aux articles 599 à 601 C.p.c.;

ORDONNER le recouvrement collectif des dommages-intérêts punitifs et exemplaires conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

- 7. Le représentant dans cette action collective est « C. », dont le nom et les informations personnelles sont couverts par une ordonnance de confidentialité émise par le tribunal.
- 8. Les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir et pourront bénéficier, le cas échéant, de toute entente de règlement approuvée par le tribunal dans le cadre de l'action collective, sauf s'ils s'excluent. Il n'est pas nécessaire pour un membre de s'inscrire à l'action collective pour être lié par les jugements à intervenir ou pour pouvoir bénéficier, le cas échéant, de toute entente de règlement approuvée par le tribunal.
- 9. Avant de s'exclure, il est fortement recommandé qu'un membre du Groupe communique avec les procureurs du Groupe aux coordonnées ci-dessous, afin d'être adéquatement informé sur ses droits et de bien comprendre les impacts légaux d'une exclusion. Un membre du Groupe qui veut s'exclure doit le faire dans un délai de soixante (60) jours du présent avis, soit d'ici le **9 octobre 2024**, de la façon suivante :
 - a. Un membre qui n'a pas déjà intenté une action en justice individuelle contre les défendeurs pour obtenir compensation pour des préjudices liés à des agressions sexuelles survenues dans les circonstances prévues à la description du Groupe tel que défini au deuxième paragraphe du présent avis, peut s'exclure en avisant le greffier de la Cour supérieure du district

de Montréal, le tout en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile*;

- b. Un membre qui a déjà intenté une action en justice individuelle contre les défendeurs pour obtenir compensation pour des préjudices liés à des agressions sexuelles dont disposerait le jugement dans le cadre de l'action collective est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de son action individuelle avant l'expiration du délai d'exclusion.
10. Un membre du Groupe de l'action collective peut être autorisé à intervenir si le tribunal considère son intervention utile au Groupe.
11. Un membre du Groupe de l'action collective, autre que le représentant ou un intervenant, ne peut être condamné à payer les frais de justice.
12. Les membres sont invités à communiquer avec les avocats du Groupe pour obtenir plus d'information sur l'action collective et afin de connaître leurs droits. **Les communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel :**

Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com
Me David Stolow, dstolow@kklex.com
Me Emily Painter, epainter@kklex.com
Me Alexandre Paquette-Dénomme, adenomme@kklex.com
Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L.
1, Place Ville-Marie, Suite 1170
Montréal, Québec, H3B 2A7
Tél. (514) 878-2861/ Sans frais : 1-844-999-2861
Télécopieur : (514) 875-8424
www.kklex.com

13. **Le tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification du demandeur « C. » et des membres du Groupe dans les procédures, les pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour dans le but de protéger leur identité.**

Le présent avis a été autorisé par l'honorable Dominique Poulin, juge à la Cour supérieure du Québec